

## Transports publics accessibles aux personnes handicapées Check-list pour les entreprises de transport routières

Une responsabilité partagée découle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand): les entreprises de transport doivent s'assurer que leurs véhicules soient accessibles (de plain-pied) et que les informations relatives à la LHand concernant les arrêts et les bordures d'arrêt soient saisies dans Didok.

Les propriétaires des arrêts sont quant à eux responsables d'offrir des arrêts et un accès des arrêts vers les véhicules sans obstacle. Si cela n'est pas possible, des solutions de remplacement ou des mesures transitoires doivent être proposées.

La check-list suivante va au-delà des appels ordinaires à la branche et vous informe de ce qu'il reste à faire en vue de l'application de la LHand au 1<sup>er</sup> janvier 2024. De nombreuses entreprises de transport ont déjà réglé la plupart des points indiqués, la check-list sert à garantir une vue d'ensemble intégrale.

N°	Sujet	Contexte et choses à faire	✓
1.	Analyse de la saisie	Vérifiez (p. ex. à l'aide de l' <u>outil open data</u> des CFF) pour	
	des arrêts	quels arrêts et bordures d'arrêt les informations LHand n'ont	
		pas encore été saisies. Les informations relatives à la saisie	
		Didok figurent par exemple sur tp-info.ch dans le document	
		«Annexe au guide».	
		-> Dans l'outil open data, filtrez p. ex. Arrêt pour votre entre-	
		prise de transport et évaluation de la bordure d'arrêt avec le	
		filtre «Arrêt pas encore saisi dans l'inventaire». Le jeu de	
		données filtrées peut être exporté à l'aide de l'onglet corres-	
		pondant.	
2.	Saisie des données	Vérifiez pour quels arrêts ou bordures d'arrêt aucune infor-	
		mation LHand n'a encore été saisie dans DiDok et livrez les	
		informations manquantes aussi rapidement que possible.	
3.	Exclusion d'arrêts de la	Examinez avec les cantons, villes ou communes s'ils souhai-	
	solution de remplace-	tent exclure des arrêts ou bordures d'arrêt de la solution de	
	ment par navette par le	remplacement par navettes, et si oui, lesquels (voir explica-	
	propriétaire des arrêts	tion au paragraphe suivant).	
		Lorsqu'une telle exclusion doit déjà prendre effet au 1er jan-	
		vier 2024, l'information correspondante doit être donnée	
		avant le 15 novembre 2023. C'est pourquoi nous vous prions	
		de prendre contact dès que possible avec les cantons, villes	
		ou communes.	
		Nous vous recommandons de faire confirmer cette exclusion	
		par écrit par le propriétaire des arrêts.	
		Veuillez ensuite supprimer dans les données DiDok la men-	
		tion «navette» pour les arrêts et bordures d'arrêt concernés,	
		faute de quoi ils continueront de figurer dans la solution de	
		remplacement et seront potentiellement desservis.	
4.	Conclusion du contrat	Concluez les contrats avec les prestataires de navettes (p. ex.	
	avec le prestataire de na-	des entreprises de taxis) pour toutes les régions dans les-	
	vettes (si applicable)	quelles vous avez des arrêts nécessitant des navettes et	
		faites appel à des tiers pour cela. Vous trouverez ici les infor-	
		mations et documents relatifs à l'adjudication de gré à gré.	



5.	Saisie des données des partenaires contractuels	Livrez les informations relatives aux partenaires contractuels, aux itinéraires des courses, etc., à l'aide du <b>modèle Excel «Navettes»</b> à handicap@sbb.ch	
6.	Conclusion d'une convention avec les cantons, villes ou communes	Concluez une convention relative à la facturation des coûts de l'offre de navettes avec tous les cantons, villes ou communes dans lesquels des arrêts desservis par navette ont été définis. Vous clarifiez et formalisez ainsi le processus de facturation entre votre entreprise de transport et les cantons, villes et communes dans lesquels vous desservez des arrêts avec des navettes. Un modèle de convention est joint à notre e-mail.  L'exclusion d'arrêts de la solution de remplacement peut également être consignée par écrit (voir point 3) dans cette convention, p. ex. sous la forme d'une annexe.	

**Remarque**: Étant donné que la loi prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, nous souhaitons permettre à la clientèle de réserver des courses pour l'année prochaine à partir du 15 décembre 2023. C'est pourquoi nous vous prions de procéder aux étapes nécessaires à la mise à disposition des arrêts portant la mention «navette» avant cette date.

# Information de fond: exclusion des transports par navette à des arrêts non conformes à la LHand

Certains propriétaires d'arrêts souhaitent décider à quels arrêts la solution de remplacement par navette est fournie et auxquels elle ne l'est pas. Cette exclusion est en principe possible, car les propriétaires d'arrêts doivent assumer les coûts de la solution de remplacement. La responsabilité et les conséquences juridiques correspondantes (p. ex. en cas de plainte de personnes concernées) restent intégralement du ressort du propriétaire de l'arrêt. Si un propriétaire d'arrêts souhaite exclure la solution de remplacement par navette à un arrêt non conforme à la LHand, il doit activement l'annoncer à l'entreprise de transport concernée et lui transmettre une décharge écrite de la responsabilité relative au respect de la LHand, faute de quoi la planification des voyages prévoira automatiquement l'offre d'une navette et la facturation correspondante.

### Informations complémentaires

> Informations générales concernant la LHand et les exigences relatives aux arrêts:

Page d'information de l' Union des transports publics; <a href="https://www.voev.ch/fr/nos-themes/LHand">https://www.voev.ch/fr/nos-themes/LHand</a>

> Évaluation des arrêts:

tp-info; https://www.tp-info.ch/sites/default/files/2023-05/Guide\_aux\_crit%C3%A8res\_sur\_l%E2%80%99accessibilit%C3%A9\_en\_DiDok.pdf

#### > Inventaire LHand:

behig.ski@sbb.ch; DiDok@sbb.ch; données d'horaire: info.fachbus@sbb.ch

> Informations générales concernant AMO:

Page d'information de l'Alliance SwissPass (domaine interne; <a href="https://www.allianceswisspass.ch/fr/Prestations-de-la-branche/LHand">https://www.allianceswisspass.ch/fr/Prestations-de-la-branche/LHand</a>)

> Centre de compétences Handicap des CFF et équipe de projet LHand:

handicap@sbb.ch





#### Annexes

#### A) Processus relatif aux navettes

Les entreprises de transport sont responsables d'évaluer les arrêts qu'elles desservent. Elles définissent le statut des arrêts sur la base de critères fixés par l'OFT. Il en résulte la logique suivante pour la planification des voyages:

- Arrêt / gare / matériel roulant utilisables de manière autonome:
   Accès sans obstacle à la bordure d'arrêt, hauteur comprise, et au matériel roulant
- 2. Bordure d'arrêt partiellement utilisable de manière autonome:

  Accès sans obstacle au matériel roulant et à une partie de la bordure d'arrêt (arrêt en courbe, hauteur excessive, gendarme couché, affichage du secteur pour la montée à un endroit précis (concerne principalement les ETF))
- Bordure d'arrêt et/ou matériel roulant non utilisable de manière autonome:
   La hauteur de la bordure d'arrêt ou le matériel roulant ne permet pas d'embarquer de façon autonome -> solution de remplacement standard avec aide par du personnel (Mobilift, rampe pliable)
- 4. Arrêt non utilisable de manière autonome, pas de solution de remplacement standard Pas d'accès sans obstacle à l'arrêt ou à la bordure d'arrêt: offre de transports publics de remplacement ou transport de remplacement (navette)

Les entreprises de transport sont tenues de permettre le transport dans l'optique de l'utilisabilité des arrêts et en vue de permettre l'utilisation des transports publics à toutes les personnes aptes à utiliser l'espace public de manière autonome. Si cela n'est pas possible en raison des caractéristiques du lieu et qu'une aide ne peut pas non plus être apportée, l'entreprise de transport doit assurer la disponibilité d'une navette.

Il résulte de ce contexte les obligations suivantes pour l'entreprise de transport:
- Recherche et demande d'offres à des prestataires potentiels (une liste correspondante comprenant

une fiche de prix a été mise à la disposition des entreprises de transport)

- Concertation avec le propriétaire d'infrastructure concernant les arrêts saisis, le parcours défini pour la navette, l'approbation des coûts et le processus de facturation (entre l'entreprise de transport et le prestataire de navette)
- Conclusion du contrat avec le fournisseur de prestations

Les entreprises de transport transmettent au Call Center Handicap (CCH) les informations concernant les partenaires contractuels relatifs aux navettes de façon à ce que ces derniers soient saisis avec leurs données de contact dans le système AMO pour les arrêts concernés.



Illustration: coordination des navettes